

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(C.C.A.P.)

Entité adjudicatrice :

***LOGONNA-DAOULAS***

***CREATION D’UNE CANALISATION DE TRANSFERT DES EAUX BRUTES DU CAPTAGE DE PORSGUENOU – LOGONNA-DAOULAS***

SOMMAIRE

[Article 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc387248085)

[1.1 Objet du marché 5](#_Toc387248086)

[1.2 Allotissement 5](#_Toc387248087)

[1.3 Décomposition en tranches 5](#_Toc387248088)

[Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5](#_Toc387248089)

[Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT 5](#_Toc387248090)

[3.1 Répartition des paiements 6](#_Toc387248091)

[3.2 Type et contenu des prix 6](#_Toc387248092)

[3.3 Forme des prix 7](#_Toc387248093)

[3.4 Règlement des prestations 13](#_Toc387248094)

[3.5 Paiement des sous-traitants 14](#_Toc387248095)

[Article 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES 16](#_Toc387248096)

[4.1 Délai d'exécution des travaux 17](#_Toc387248097)

[4.2 Prolongation du délai d'exécution 17](#_Toc387248098)

[4.3 Pénalités et retenues pour retard 17](#_Toc387248099)

[4.4 Autres pénalités et retenues 17](#_Toc387248100)

[4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18](#_Toc387248101)

[Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 18](#_Toc387248102)

[5.1 Retenue de garantie 18](#_Toc387248103)

[5.2 Avance 20](#_Toc387248104)

[Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 23](#_Toc387248105)

[6.1 Provenance des matériaux et produits 23](#_Toc387248106)

[6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 23](#_Toc387248107)

[6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 23](#_Toc387248108)

[Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 23](#_Toc387248109)

[7.1 Piquetage général 23](#_Toc387248110)

[7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 23](#_Toc387248111)

[Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 24](#_Toc387248112)

[8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 24](#_Toc387248113)

[8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 24](#_Toc387248114)

[8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 24](#_Toc387248115)

[8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers 24](#_Toc387248116)

[8.5 Justificatifs à fournir en cours d’exécution du marché 24](#_Toc387248117)

[Article 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES 26](#_Toc387248118)

[9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 26](#_Toc387248119)

[9.2 Réception 26](#_Toc387248120)

[9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 26](#_Toc387248121)

[9.4 Documents à fournir après exécution 26](#_Toc387248122)

[9.5 Délai de garantie 28](#_Toc387248123)

[9.6 Garanties particulières 28](#_Toc387248124)

[9.7 Assurances 28](#_Toc387248125)

[Article 10 - DROIT ET LANGUE 28](#_Toc387248126)

[Article 11 - RESILIATION 28](#_Toc387248127)

[Article 12 - DÉROGATIONS 29](#_Toc387248128)

Article 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des travaux relatifs à la création d’une canalisation de transfert des eaux brutes du captage de Porsguennou à Logonna-Daoulas.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

## 1.2 Allotissement

Sans objet.

## 1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l’acte d’engagement.

Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT

## 3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l’annexe 2 à l’acte d’engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

## 3.2 Type et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Ce prix comprend outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d’une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de transport).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

## 3.3 Forme des prix

3.3.1 Les prix du marché sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées à l’article 3.3.3.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

**m o**  = ***juin 2016***

3.3.3 Modalités d'**actualisation** des prix fermes, actualisables :

Les prix du présent marché sont fermes, ils seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date d’établissement des prix et la date de début d’exécution des prestations.

Les modalités d’actualisation des prix sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour la formule utilisée ci-dessous,**  **Po** = prix H.T. de l’acte d’engagement  **P** = prix actualisé H.T.  **Indo** = valeur de l'indice à la date d'établissement des prix (mois Mo)  **Ind-3** = valeur de l'indice 3 mois avant la date de commencement d'exécution des travaux | |
| **Indice utilisé(s)** | **Formule d’actualisation** |
| Ind1 = ***TP 10a*** | **P** = **Po** x **(**Ind1-3 / Ind1o**)** |

3.3.4 Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

## 3.4 Règlement des prestations

3.4.1 Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.2 Les projets de décompte établis en 3 exemplaires et libellés à l'ordre de

Monsieur le Maire de la Ville de Logonna-daoulas,

seront présentées après que l'état d'avancement des travaux aura été constaté contradictoirement par l'entrepreneur et le maître d'œuvre. Ils feront mention du numéro de marché correspondant.

3.4.3 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception du projet de décompte adressé par courrier recommandé à la Collectivité.

Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels et solde.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## 3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

3.5.1 *Désignation de sous-traitants en cours de marché*

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au représentant du Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :

a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;

d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;

f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu’une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l’article 116 du Code des Marchés Publics, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l’article 106 du Code des Marchés Publics.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous‑traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d’une attestation ou d’une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;

- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;

- les modalités de règlement de ces sommes.

3.5.2 *Modalités de paiement direct*

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

## 4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

## 4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l’article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

|  |  |
| --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite à la station  météorologique de GUIPAVAS |
| VENT  PLUIE  TEMPÉRATURE | ***100 km/h***  ***20 mm / 24 h***  ***0 ° C*** |

## 4.3 Pénalités et retenues pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables. Les pénalités de retard sont imputables également au titre des réserves dans le cas de réception prononcée avec réserves.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

S’agissant du retard dans la remise des documents à fournir après exécution, des pénalités ou retenues s’appliquent conformément aux dispositions de l’article 9.4 du présent C.C.A.P.

## 4.4 Autres pénalités et retenues

Sans objet.

## 4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 5.1 Retenue de garantie

Sous réserve d'un délai de garantie fixé à l'article 9.5 du présent C.C.A.P, en garantie de la bonne exécution des prestations, une retenue de garantie de 4 % sera effectuée sur chaque acompte. Elle sera ramenée à 2 % si la réception ou l'admission est prononcée sans réserve. Le solde interviendra à l'expiration du délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s’y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire, étant entendu que sa restitution se fera à l'expiration du délai de garantie. Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon les modalités définies par le décret mentionné à l'article 98 du Code des marchés publics. Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

## 5.2 Avance

Sans objet.

Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## 6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou qui déroge aux dispositions desdites pièces.

## 6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d’œuvre

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d’œuvre.

Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 7.1 Piquetage général

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur qui devra, avant exécution, obtenir l'accord du maître d’œuvre.

## 7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par l'entrepreneur après consultation des services publics intéressés.

Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l’article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation de ***2 semaines,*** comprise dans le délai de réalisation des travaux.

## 8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Sans objet.

## 8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés   
au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

## 8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux et du Code du Travail sont applicables.

Ιl est précisé qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé pourra être engagée par le maître d'ouvrage.

## 8.5 Justificatifs à fournir en cours d’exécution du marché

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu’à la fin de l’exécution du marché :

**Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France**

**- Dans tous les cas :**

* Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois *(article D 8222‑5‑1°-a du code du travail)*.

Vous pouvez utiliser le service en ligne « [Mon URSSAF](https://mon.urssaf.fr/) » pour générer ce document.

**- Dans le cas où** l'immatriculation de l’entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** *(article D 8222-5-2° du code du travail)* :

* Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
* Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente.
* Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

**- Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises   
*(article D 8222 -5-1°-b du code du travail)*.

**- Lorsque le cocontractant** emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles [L. 1221-10,](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900849&dateTexte=&categorieLien=cid) [L. 3243-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902863&dateTexte=&categorieLien=cid) et [R. 3243-1.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018487282&dateTexte=&categorieLien=cid)

**Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l’étranger**

**- Dans tous les cas :**

* Un document qui mentionne *(article D 8222-7-1°-a du code du travail)* :
  + en cas d’assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

OU

* + pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n’est pas tenu d’avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
* Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard *(article D 8222-7-1°-b du code du travail)* :
  + du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale.

OU

* + une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.

**- Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** *(article D 8222-7-2° du code du travail)* :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et la nature de l’inscription au registre professionnel.
* Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

**- Lorsque le cocontractant** emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 ou de documents équivalents.

Article 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES

## 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par le maître d'œuvre.

## 9.2 Réception

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

## 9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## 9.4 Documents à fournir après exécution

Le titulaire fournira les documents prévus à l’article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

Le D.O.E. sera constitué des éléments suivants :

* + - plans d’exécution conformes aux ouvrages exécutés,
    - notices de fonctionnement,
    - prescriptions de maintenance

Par dérogation à l'article 40 3ème alinéa du C.C.A.G.-Travaux, ces documents sont à remettre au plus tard lors de la réception des travaux.

Conformément au C.C.A.G.-Travaux, ces documents sont à remettre en trois exemplaires, dont un sur support reproductible.

En cas de retard dans la remise de l'ensemble des documents visés ci-dessus, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## 9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **1 an** à compter de la réception des travaux. L'entrepreneur conservera l'entretien des ouvrages pendant la durée de cette garantie.

## 9.6 Garanties particulières

Sans objet.

## 9.7 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'attestations mentionnant l'étendue des garanties.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

Article 11 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 12 - DÉROGATIONS

Dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux par l'article 4.3 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.-Travaux par l'article 4.3 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux par l'article 8.1 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 40 - 3ème alinéa du C.C.A.G.-Travaux par l'article 9.4 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux par l'article 9.5 du C.C.A.P.

🙡🙡🙣🙣